

Projet d'ouverture et d'exploitation de la mine d'apatite du Lac à Paul au Saguenay-Lac-Saint-Jean

Réponse à la question DQ28 du 15 juin 2015

Questions du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement :

Selon la réponse, du MERN (DQ13.2 p.2) ce dernier peut recommander que des éléments manquants du projet minier, s'il y a lieu, soient ajoutés par le promoteur à son étude d'impact. Considérant que l'initiateur du projet considère le port comme essentiel au projet minier la commission adresse les questions suivantes au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles:

1. Est-ce que le MERN aurait pu exiger que le port soit inclus dans le projet soumis à l'évaluation environnementale?

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDELCC) est responsable de l'analyse et de l'évaluation des impacts environnementaux en vertu de « La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ». Dans le cadre de cette procédure, le MERN est consulté pour les projets miniers et il émet ses commentaires.

Toutefois, si le port devait être ajouté au projet minier, l'analyse de cette partie ne pourra être vérifiée que par des organismes gouvernementaux compétents. Le champ d'expertise du MERN ne s'étend pas aux installations portuaires.

2. Si le MERN a accepté d'exclure le projet du port, sur quelle base et raisons le MERN a-t-il conclu que le projet de construction d'un port de transbordement n'était pas un élément manquant au projet minier soumis à l'étude d'impact?

Sans objet.